



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2025—09-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Attribution du marché public de travaux de sécurisation du système d'endiguement de Chaffunes à Sorgues contre les crues de l'Ouvèze et du Rhône - marché M2025-03-T

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu la délibération n°2023-13 relative à la convention de participation financière dans le cadre de la réfection de la digue de « Chaffunes » à Sorgues,
Vu la décision n°2025-03-P relative au choix et lancement de la procédure de passation du marché public de travaux de sécurisation du système d'endiguement de Chaffunes à Sorgues contre les crues de l'Ouvèze et du Rhône - marché M2025-03-T
Vu les crédits disponibles,
Vu le rapport d'analyse des offres.

Le marché de travaux M2025-03-T vise la réalisation de travaux de sécurisation du système d'endiguement de Chaffunes à Sorgues contre les crues de l'Ouvèze et du Rhône, sous maîtrise d'œuvre BRLi

L'analyse des offres porte sur les critères définis dans le règlement de consultation du marché M2025-03-T.

Considérant que 5 offres régulières ont été déposées dans les délais et leur analyse proposée par le maître d'œuvre agréé BRLi,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

DECIDE de confier à l'entreprise GUINTOLI les travaux de sécurisation du système d'endiguement de Chaffunes à Sorgues contre les crues de l'Ouvèze et du Rhône, pour un montant prévisionnel de 39 413.96 € HT (47 296.75 € TTC).

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le

14 MARS 2025

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.